

DELIBERATION N° 91/12-05 - EXTENSION A 5 ANS DE L'EXONERATION DE TAXE PROFESSIONNELLE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa décision N° 87/06-12, en date du 15 Juin 1987, fixant à 75 % pendant 5 années, le taux d'exonération de la taxe professionnelle prévue par l'article 1465 du Code Général des Impôts.

L'article 36.1 de la loi de finances rectificative pour 1990 (N° 90.11.69 du 26 Décembre 1990) confirme cette exonération pour une durée maximale de 5 ans.

Conformément à la circulaire des services fiscaux en date du 8 Novembre 1991, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur ces dispositions applicables à compter du 1er Janvier 1991 et pour les années ultérieures.

*LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :*

- d'adopter les dispositions d'exonération de la taxe professionnelle, en vertu de l'article 1465 du Code Général des Impôts et de la loi de finances N° 90.1169,*
- de fixer à 75 % le taux d'exonération temporaire,*
- de porter à 5 ans la durée maximale effective des exonérations.*